



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

14 B-2-06

N°162 du 6 OCTOBRE 2006

APPLICATION DES STIPULATIONS DES CONVENTIONS FISCALES CONCLUES PAR LA FRANCE EN MATIÈRE DE PENSIONS PRIVÉES ET PUBLIQUES. LISTE DES CONVENTIONS PERMETTANT L'APPLICATION DE LA RETENUE À LA SOURCE PREVUE PAR L'ARTICLE 182 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS AUX PENSIONS SERVIES PAR LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE OU EN CONTREPARTIE DE FONCTIONS PUBLIQUES À DES PERSONNES PHYSIQUES QUI NE SONT PAS DOMICILIÉES FISCALEMENT EN FRANCE.

(C.G.I., art. 182 A)

NOR : BUD F 0640006J

Bureaux E 1 et E 2

Conformément aux dispositions de l'article 182 A du code général des impôts, les sommes versées à titre de pensions à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France supportent une retenue à la source lorsque ces pensions sont versées par un débiteur établi en France.

La retenue à la source ne s'applique toutefois que dans la mesure où il n'existe pas de convention fiscale entre la France et l'Etat ou le territoire de résidence du bénéficiaire des pensions, ou lorsque la convention fiscale conclue entre la France et cet Etat ou territoire ne retire pas à la France le droit d'imposer ces sommes.

La présente instruction précise, pour l'ensemble des conventions fiscales conclues par la France, en vigueur au 1^{er} janvier 2006, si la retenue à la source est applicable à raison :

- des pensions qui relèvent d'un régime de sécurité sociale dont le caractère obligatoire relève de la loi, ou qui sont servies au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale, par un Etat, une collectivité locale ou un établissement de droit public (tableau en annexe I) ; et

- des pensions servies en contrepartie de droits acquis dans le cadre de fonctions publiques (tableau en annexe II),

qui sont versées à des personnes physiques résidentes des Etats ou territoires concernés.

L'attention est appelée sur le fait que les pensions qui relèvent d'un régime de sécurité sociale dont le caractère obligatoire relève de la loi sont celles versées dans le cadre des régimes de retraite suivants :

a) Les régimes de base de la sécurité sociale (cf. annexe III) :

- le régime général de la sécurité sociale ;
- les régimes spéciaux de la sécurité sociale ;
- le régime des assurances sociales agricoles.

- 1 -

6 octobre 2006

3 507162 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

b) Les régimes complémentaires à caractère obligatoire (cf. annexe III) :

- le régime des salariés cadres (institutions regroupées au sein de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.)) ;

- le régime des non cadres (institutions regroupées au sein de l'Association des Régimes de Retraite Complémentaires (A.R.R.CO.)) ;

- le régime des professions non salariées.

c) Le régime de l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, destiné à permettre le maintien des salariés expatriés à un régime de sécurité sociale (Caisse des Français de l'Etranger, BP 100 Rubelles 77951 Maincy Cedex).

d) Les régimes de retraite supplémentaires conclus dans le cadre de l'entreprise ou de la branche professionnelle, auxquels le salarié est tenu d'adhérer.

DB liée : 5 B 723

BOI supprimés : 14 B-1-02

14 B-4-02

La Directrice

Marie-Christine LEPETIT

•

ANNEXE I

Liste des conventions fiscales permettant ou non l'application de la retenue à la source prévue par l'article 182 A du code général des impôts aux pensions servies à des personnes physiques non domiciliées fiscalement en France par la sécurité sociale et par des caisses de retraite françaises au titre de régimes complémentaires obligatoires ainsi qu'aux pensions servies au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public (notamment par l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (IRCANTEC)).

Etat ou territoire dont le bénéficiaire de la pension est un résident	Dispositions conventionnelles applicables	Retenue à la source
Afrique du Sud (convention fiscale du 8 novembre 1993)	Art. 18	NON (si les pensions sont soumises à l'impôt en Afrique du Sud)
Albanie (convention fiscale du 24 décembre 2002) ⁽¹⁾	Art. 18	NON
Algérie (convention fiscale du 19 octobre 1999) ⁽²⁾	Art. 18	NON
Allemagne (convention fiscale du 21 juillet 1959 modifiée)	Art. 14 § 2.1	OUI
Arabie saoudite (convention fiscale du 18 février 1982 modifiée)	Non visé par la convention	OUI
Arménie (convention fiscale du 9 décembre 1997)	Art. 18	NON
Argentine (convention fiscale du 4 avril 1979)	Art. 18	OUI
Australie (convention fiscale du 13 avril 1973 modifiée)	Art. 17	NON
Autriche (convention fiscale du 26 mars 1993)	Art. 18	NON
Azerbaïdjan (convention fiscale du 20 décembre 2001) ⁽¹⁾	Art.18	NON
Bahreïn (convention fiscale du 10 mai 1993)	Art. 14 § 2	OUI
Bangladesh (convention fiscale du 9 mars 1987)	Art. 18 § 2	OUI
Belgique (convention fiscale du 10 mars 1964 modifiée)	Art. 12	NON
Bénin (convention fiscale du 27 février 1975)	Art. 21	NON
Bolivie (convention fiscale du 15 décembre 1994)	Art. 18 § 2	OUI
Botswana (convention fiscale du 15 avril 1999) ⁽³⁾	Art.18 §3	OUI
Brésil (convention fiscale du 10 septembre 1971)	Art. 18 § 1	NON
Bulgarie (convention fiscale du 14 mars 1987)	Art. 16 § 2	OUI
Burkina Faso (convention fiscale du 11 août 1965 modifiée)	Art. 21	NON
Cameroun (convention fiscale du 21 octobre 1976 modifiée)	Art. 21	NON
Canada (convention fiscale du 2 mai 1975 modifiée)	Art. 18 § 1	OUI
République centrafricaine (convention fiscale du 13 décembre 1969)	Art. 21	NON
Chine (convention fiscale du 30 mai 1984)	Art. 17 § 2	OUI

Etat ou territoire dont le bénéficiaire de la pension est un résident	Dispositions conventionnelles applicables	Retenue à la source
Chypre (convention fiscale du 18 décembre 1981)	Art. 19 § 2	OUI
Comores [Depuis 1992, la convention avec les Comores n'est plus applicable qu'aux relations entre la France et Mayotte. Les pensions de source française versées à des résidents des Comores sont donc imposables en France dans les conditions prévues par le droit interne français (article 182 A du CGI)].	-----	OUI
Congo (convention fiscale du 27 novembre 1987)	Art. 18 § 2	OUI
Corée (République de) (convention fiscale du 19 juin 1979 modifiée)	Art. 18 § 2	OUI
Côte-d'Ivoire (convention fiscale du 6 avril 1966 modifiée)	Art. 21	NON
Croatie (convention fiscale du 19 juin 2003) ⁽⁴⁾	Art. 18	NON
Danemark (convention fiscale du 8 février 1957)	Art. 13	NON
Egypte (convention fiscale du 19 juin 1980)	Art. 18 § 2	OUI
Emirats arabes unis (convention fiscale du 19 juillet 1989 modifiée)	Art. 14 § 2	OUI
Equateur (convention fiscale du 16 mars 1989)	Art. 18	NON
Espagne (convention fiscale du 10 octobre 1995)	Art. 18	NON
Estonie (convention fiscale du 28 octobre 1997)	Art. 18	NON
Etats-Unis d'Amérique (convention fiscale du 31 août 1994)	Art. 18 § 1	OUI
Finlande (convention fiscale du 11 septembre 1970)	Art. 18	NON
Gabon (convention fiscale du 21 avril 1966 modifiée)	Art. 21	NON
Ghana (convention fiscale du 5 avril 1993)	Art. 19 § 2	OUI
Grèce (convention fiscale du 21 août 1963)	Art. 12	NON
Guinée (convention fiscale du 15 février 1999) ⁽⁵⁾	Art. 18 § 2	OUI
Hongrie (convention fiscale du 28 avril 1980)	Art. 18 § 2	OUI
Inde (convention fiscale du 29 septembre 1992)	Art. 20 § 4	OUI
Indonésie (convention fiscale du 14 septembre 1979)	Art. 18 § 2	Voir ci-dessous renvoi ⁽⁶⁾
Iran (convention fiscale du 7 novembre 1973)	Art. 18	NON
Irlande (convention fiscale du 21 mars 1968)	Art. 14	NON
Islande (convention fiscale du 29 août 1990)	Art. 18	NON
Israël (convention fiscale du 31 juillet 1995)	Art. 18	NON
Italie (convention fiscale du 5 octobre 1989)	Art. 18 § 2	OUI
Jamaïque (convention fiscale du 9 août 1995)	Art. 18 § 2	OUI
Japon (convention fiscale du 3 mars 1995)	Art. 18	NON

Etat ou territoire dont le bénéficiaire de la pension est un résident	Dispositions conventionnelles applicables	Retenue à la source
Jordanie (convention fiscale du 28 mai 1984)	Art. 18 § 2	OUI
Kazakhstan (convention fiscale du 3 février 1998)	Art. 18 § 1	NON
Koweït (convention fiscale du 7 février 1982 modifiée)	Art. 13 A § 2	OUI
Lettonie (convention fiscale du 14 avril 1997)	Art. 18	NON
Liban (convention fiscale du 24 juillet 1962)	Art. 18	NON
Lituanie (convention fiscale du 7 juillet 1997)	Art. 18	NON
Luxembourg (convention fiscale du 1 ^{er} avril 1958 modifiée)	Art. 12	OUI
Macédoine (convention fiscale du 10 février 1999) ⁽⁷⁾	Art. 18	NON
Madagascar (convention fiscale du 22 juillet 1983)	Art. 18	NON
Malaisie (convention fiscale du 24 avril 1975 modifiée)	Art. 18	NON
Malawi (convention fiscale du 14 décembre 1950 modifiée)	Art. 15	NON (exonération si la pension est effectivement soumise à l'impôt au Malawi)
Mali (convention fiscale du 22 septembre 1972)	Art. 21	NON
Malte (accord du 25 juillet 1977 modifié)	Art. 18 § 2	OUI
Maroc (convention fiscale du 29 mai 1970)	Art. 17	NON
Maurice (Ile) (convention fiscale du 11 décembre 1980)	Art. 18 § 2	OUI
Mauritanie (convention fiscale du 15 novembre 1967)	Art. 21	NON
Mayotte (convention fiscale avec les Comores des 27 mars et 8 juin 1970)	Art. 20	NON
Mexique (convention fiscale du 7 novembre 1991)	Art. 18	NON
Monaco	-----	voir ci-dessous renvoi ⁽⁸⁾
Mongolie (convention fiscale du 18 avril 1996)	Art. 18 § 2	OUI
Namibie (convention fiscale du 29 mai 1996)	Art. 18	NON
Niger (convention fiscale du 1 ^{er} juin 1965 modifiée)	Art. 21	NON
Nigeria (convention fiscale du 27 février 1990)	Art. 19 § 1	OUI
Norvège (convention fiscale du 19 décembre 1980 modifiée)	Art. 18 § 2	OUI
Nouvelle-Calédonie (convention fiscale des 31 mars et 5 mai 1983)	Art. 17	NON
Nouvelle-Zélande (convention fiscale du 30 novembre 1979)	Art. 18 § 2	OUI
Oman (Sultanat d') (convention fiscale du 1 ^{er} juin 1989)	Art. 14 § 2	OUI

Etat ou territoire dont le bénéficiaire de la pension est un résident	Dispositions conventionnelles applicables	Retenue à la source
Ouzbékistan (convention fiscale du 22 avril 1996) ⁽⁹⁾	Art. 18	NON (exonération si la pension est effectivement soumise à l'impôt en Ouzbékistan)
Pakistan (convention fiscale du 15 juin 1994)	Art. 19 § 2	OUI
Panama (accord fiscal des 6 avril et 17 juillet 1995)	Non visé par l'accord	OUI
Pays-Bas (convention fiscale du 16 mars 1973)	Art. 18	NON
Philippines (convention fiscale du 9 janvier 1976 modifiée)	Art. 18 § 2	voir ci-dessous renvoi ⁽⁶⁾
Pologne (convention fiscale du 20 juin 1975)	Art. 18	NON
Polynésie (la convention des 28 mars et 28 mai 1957 ne vise pas les pensions. La retenue à la source prévue par l'article 182 A du CGI est donc applicable.)	-----	OUI
Portugal (convention fiscale du 14 janvier 1971)	Art. 19	NON
Qatar (convention fiscale du 4 décembre 1990)	Art. 14 § 2	OUI
Québec (entente fiscale du 1 ^{er} septembre 1987)	Art. 18 § 1	OUI
Roumanie (convention fiscale du 27 septembre 1974)	Art. 18 § 1	NON
Royaume-Uni (convention fiscale du 22 mai 1968 modifiée)	Art. 18 § 1	NON
Russie (Fédération de) (convention fiscale du 26 novembre 1996)	Art. 18 § 2	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon (convention fiscale du 30 mai 1988)	Art. 17	NON
Sénégal (convention fiscale du 29 mars 1974 modifiée)	Art. 21	NON
Singapour (convention fiscale du 9 septembre 1974)	Art. 18	NON
Slovaquie (convention fiscale du 1 ^{er} juin 1973)	Art. 19	NON
Sri Lanka (convention fiscale du 17 septembre 1981)	Art. 16 § 3	OUI
Suède (convention fiscale du 27 novembre 1990)	Art. 18	NON
Suisse (convention fiscale du 9 septembre 1966 modifiée)	Art. 20	NON
République tchèque (convention fiscale du 28 avril 2003) ⁽¹⁰⁾	Art. 18	NON
Thaïlande (convention fiscale du 27 décembre 1974)	Art. 18	OUI
Togo (convention fiscale du 24 novembre 1971)	Art. 21	NON
Trinité-et-Tobago (convention fiscale du 5 août 1987)	Art. 19 § 2	OUI
Tunisie (convention fiscale du 28 mai 1973)	Art. 25	NON
Turquie (convention fiscale du 18 février 1987)	Art. 18 § 1	NON

Etat ou territoire dont le bénéficiaire de la pension est un résident	Dispositions conventionnelles applicables	Retenue à la source
Ukraine (convention fiscale du 31 janvier 1997)	Art. 18 § 2	OUI
Ex-URSS (Etats membres de la CEI) (convention fiscale du 4 octobre 1985) ⁽¹¹⁾	Art. 10 § 2	OUI
Venezuela (convention fiscale du 7 mai 1992)	Art. 18 § 2	OUI
Viêt-Nam (convention fiscale du 10 février 1993)	Art. 17	NON
Ex-Yougoslavie (convention fiscale du 28 mars 1974) ⁽¹²⁾	Art. 18	NON
Zambie (convention fiscale du 14 décembre 1950 modifiée)	Art. 15	NON (exonération si la pension est effectivement soumise à l'impôt en Zambie)
Zimbabwe (convention fiscale du 15 décembre 1993)	Art. 18 § 2	OUI

⁽¹⁾ Les conventions fiscales avec l'Albanie et l'Azerbaïdjan sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2005. Leurs dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2006.

⁽²⁾ La nouvelle convention fiscale avec l'Algérie est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002. Ses dispositions s'appliquent aux sommes mises en paiement à compter du 1^{er} décembre 2002.

⁽³⁾ La convention fiscale avec le Botswana est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003. Ses dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2004.

⁽⁴⁾ La convention fiscale avec la Croatie est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Ses dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2006.

⁽⁵⁾ La convention fiscale avec la Guinée est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004. Ses dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} octobre 2004.

⁽⁶⁾ Les dispositions de l'article 18, paragraphe 2 des conventions fiscales conclues avec l'Indonésie et les Philippines ne permettent pas l'imposition à la source en France des pensions servies à des résidents de l'un de ces deux Etats par des caisses de retraite françaises au titre d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. En revanche, les pensions payées dans le cadre du régime de base de la sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux) sont imposables en France aux termes de ces dispositions et, partant, doivent être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du code général des impôts.

⁽⁷⁾ La convention fiscale avec la Macédoine est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Ses dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

⁽⁸⁾ Monaco : Plusieurs situations doivent être distinguées :

1. Français installés à Monaco après le 13 octobre 1957 : pas de retenue à la source car ces personnes sont considérées comme fiscalement domiciliées en France et déposent en France des déclarations de revenus sur lesquelles elles portent leurs pensions de retraite, ainsi imposées par voie de rôle. Pour justifier de cette situation, les retraités peuvent notamment présenter l'avis d'imposition de l'année précédente.

2. Français installés à Monaco au 13 octobre 1957 et qui y résident sans interruption depuis cette date (un certificat de domicile leur est délivré par l'administration fiscale monégasque, qui peut leur être demandé à titre de justificatif) : deux cas sont à distinguer :

a) le retraité a exercé la majeure partie de son activité hors de France : pas de retenue à la source ;

b) le retraité a exercé la majeure partie de son activité en France : il y a lieu d'effectuer la retenue à la source.

3. Fonctionnaires, agents et employés des services publics de la Principauté de nationalité française ayant établi leur résidence habituelle en Principauté avant le 13 octobre 1962 qui résident à Monaco : il convient de distinguer les situations a) et b) ci-dessus.

4. Etrangers (n'ayant pas en même temps la nationalité française) qui résident à Monaco : il convient alors de distinguer les situations a) et b) ci-dessus, étant précisé que la condition de résidence de plus de cinq ans à Monaco au 13 octobre 1962 n'est pas applicable.

(NB : pour les personnes qui possèdent la double nationalité française et étrangère, il y a lieu d'appliquer les règles prévues pour les Français).

⁽⁹⁾ Les dispositions de la convention fiscale entre la France et l'Ouzbékistan, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003, s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2004.

⁽¹⁰⁾ Les dispositions de la convention entre la France et la République tchèque, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2006.

⁽¹¹⁾ La convention fiscale entre la France et l'ex-URSS du 4 octobre 1985 s'applique à l'ensemble des Etats issus de l'ex-URSS, à l'exception de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de l'Estonie, du Kazakhstan, de la Lettonie, de la Lituanie, de l'Ouzbékistan et de l'Ukraine. A compter du 1^{er} janvier 2000, une nouvelle convention du 26 novembre 1996 s'applique à la seule Fédération de Russie (voir le présent tableau) ; la convention fiscale franco-soviétique de 1985 demeure donc applicable pour les Etats de l'ex-URSS autres que ceux mentionnés ci-dessus.

⁽¹²⁾ La convention fiscale entre la France et l'ex-Yougoslavie s'applique :

- à la Bosnie-Herzégovine en application d'un accord sous forme d'échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003, entré en vigueur le 4 décembre 2003 ;
- à la Serbie- et- Monténégro en application d'un accord du 26 mars 2003 entré en vigueur le 26 mars 2003.



ANNEXE II

Liste des conventions fiscales permettant ou non l'application de la retenue à la source prévue par l'article 182 A du code général des impôts aux pensions publiques françaises servies à des personnes physiques non domiciliées fiscalement en France (pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité autre qu'industrielle ou commerciale exercée par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public – y compris les pensions servies à ce titre par l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (IRCANTEC).

Etat ou territoire dont le bénéficiaire de la pension est un résident	Dispositions conventionnelles applicables	Retenue à la source
Afrique du Sud (convention fiscale du 8 novembre 1993)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Albanie (convention fiscale du 24 décembre 2002) ⁽⁷⁾	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Algérie (convention fiscale du 19 octobre 1999) ⁽⁸⁾	Art. 19 § 1	OUI ⁽¹⁾
Allemagne (convention fiscale du 21 juillet 1959 modifiée)	Art. 14 § 1	OUI ⁽¹⁾
Arabie saoudite (convention fiscale du 18 février 1982 modifiée)	Art. 11	OUI
Arménie (convention fiscale du 9 décembre 1997)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Argentine (convention fiscale du 4 avril 1979)	Art. 18	OUI
Australie (convention fiscale du 13 avril 1973 modifiée)	Art. 18 § 3	OUI ⁽²⁾
Autriche (convention fiscale du 26 mars 1993)	Art. 19 § 1	OUI ⁽¹⁾
Azerbaïdjan (convention fiscale du 20 décembre 2001) ⁽⁷⁾	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Bahreïn (convention fiscale du 10 mai 1993)	Art. 15 § 2	OUI
Bangladesh (convention fiscale du 9 mars 1987)	Art. 19 § 2	OUI
Belgique (convention fiscale du 10 mars 1964 modifiée)	Art. 10 § 1	OUI ⁽²⁾
Bénin (convention fiscale du 27 février 1975)	Art. 21	NON
Bolivie (convention fiscale du 15 décembre 1994)	Art. 19 § 1	OUI
Botswana (convention fiscale du 15 avril 1999) ⁽⁹⁾	Art 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Bésil (convention fiscale du 10 septembre 1971)	Art. 19 § 1	OUI ⁽²⁾
Bulgarie (convention fiscale du 14 mars 1987)	Art. 17 § 2	OUI
Burkina Faso (convention fiscale du 11 août 1965 modifiée)	Art. 21	NON
Cameroun (convention fiscale du 21 octobre 1976 modifiée)	Art. 17 § 1	OUI
Canada (convention fiscale du 2 mai 1975 modifiée)	Art. 18 § 1	OUI
République centrafricaine (convention fiscale du 13 décembre 1969)	Art. 21	NON
Chine (convention fiscale du 30 mai 1984)	Art. 18 § 2	OUI ⁽²⁾⁽⁶⁾
Chypre (convention fiscale du 18 décembre 1981)	Art. 20 § 2	OUI

Etat ou territoire dont le bénéficiaire de la pension est un résident	Dispositions conventionnelles applicables	Retenue à la source
Comores [Depuis 1992, la convention avec les Comores n'est plus applicable qu'aux relations entre la France et Mayotte. Les pensions publiques de source française versées à des résidents des Comores sont donc imposables en France dans les conditions prévues par le droit interne français (article 182 A du CGI)].	-----	OUI
Congo (convention fiscale du 27 novembre 1987)	Art. 19 § 2	OUI
Corée (République de) (convention fiscale du 19 juin 1979 modifiée)	Art. 19 § 2	OUI
Côte-d'Ivoire (convention fiscale du 6 avril 1966 modifiée)	Art. 17 § 1	OUI ⁽²⁾
Croatie (convention fiscale du 19 juin 2003) ⁽¹⁰⁾	Art. 19	OUI ⁽¹⁾
Danemark (convention fiscale du 8 février 1957)	Art. 12	OUI
Egypte (convention fiscale du 19 juin 1980)	Art. 19 § 2	OUI
Emirats arabes unis (convention fiscale du 19 juillet 1989 modifiée)	Art. 15 § 2	OUI
Equateur (convention fiscale du 16 mars 1989)	Art. 19 § 2	OUI
Espagne (convention fiscale du 10 octobre 1995)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Estonie (convention fiscale du 28 octobre 1997)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Etats-Unis d'Amérique (convention fiscale du 31 août 1994)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Finlande (convention fiscale du 11 septembre 1970)	Art. 19 § 1	OUI
Gabon (convention fiscale du 21 avril 1966 modifiée)	Art. 21	NON
Ghana (convention fiscale du 5 avril 1993)	Art. 20 § 2	OUI ⁽¹⁾
Grèce (convention fiscale du 21 août 1963)	Art. 14 §§ 1 et 2	OUI ⁽¹⁾
Guinée (convention fiscale du 15 février 1999) ⁽¹¹⁾	Art.19	OUI
Hongrie (convention fiscale du 28 avril 1980)	Art. 19 § 2	OUI
Inde (convention fiscale du 29 septembre 1992)	Art. 19 § 2	OUI ⁽⁶⁾
Indonésie (convention fiscale du 14 septembre 1979)	Art. 19 § 2	OUI
Iran (convention fiscale du 7 novembre 1973)	Art. 19 § 1	OUI
Irlande (convention fiscale du 21 mars 1968)	Art. 13 § 1	OUI ⁽¹⁾⁽⁵⁾
Islande (convention fiscale du 29 août 1990)	Art. 19 § 2	OUI ⁽²⁾
Israël (convention fiscale du 31 juillet 1995)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Italie (convention fiscale du 5 octobre 1989)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾⁽⁶⁾
Jamaïque (convention fiscale du 9 août 1995)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Japon (convention fiscale du 3 mars 1995)	Art. 19 § 2	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾
Jordanie (convention fiscale du 28 mai 1984)	Art. 19 § 2	OUI ⁽²⁾
Kazakhstan (convention fiscale du 3 février 1998)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾
Koweït (convention fiscale du 7 février 1982 modifiée)	Art. 14	OUI ⁽³⁾⁽⁶⁾

Etat ou territoire dont le bénéficiaire de la pension est un résident	Dispositions conventionnelles applicables	Retenue à la source
Lettonie (convention fiscale du 14 avril 1997)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Liban (convention fiscale du 24 juillet 1962)	Art. 20 §§ 1 et 2	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾
Lituanie (convention fiscale du 7 juillet 1997)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Luxembourg (convention fiscale du 1 ^{er} avril 1958 modifiée)	Art. 12	OUI
Macédoine (convention fiscale du 10 février 1999) ⁽¹²⁾	Art.19 §2	OUI ⁽¹⁾
Madagascar (convention fiscale du 22 juillet 1983)	Art. 19 § 2	OUI
Malaisie (convention fiscale du 24 avril 1975 modifiée)	Art. 19 § 3	OUI
Malawi (convention fiscale du 14 décembre 1950 modifiée)	Art. 13 § 1	OUI ⁽¹⁾
Mali (convention fiscale du 22 septembre 1972)	Art. 21	NON
Malte (accord du 25 juillet 1977 modifié)	Art. 19 § 2	OUI ⁽²⁾⁽⁶⁾
Maroc (convention fiscale du 29 mai 1970)	Art. 17	NON
Maurice (Ile) (convention fiscale du 11 décembre 1980)	Art. 19 § 2	OUI ⁽²⁾
Mauritanie (convention fiscale du 15 novembre 1967)	Art. 21	NON
Mayotte (convention fiscale avec les Comores des 27 mars et 8 juin 1970)	Art. 20	NON
Mexique (convention fiscale du 7 novembre 1991)	Art. 19 § 1	OUI
Monaco (convention fiscale du 1er avril 1950)	Non visé par la convention	OUI
Mongolie (convention fiscale du 18 avril 1996)	Art. 19 § 1	OUI
Namibie (convention fiscale du 29 mai 1996)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Niger (convention fiscale du 1 ^{er} juin 1965 modifiée)	Art. 21	NON
Nigeria (convention fiscale du 27 février 1990)	Art. 19 § 1	OUI
Norvège (convention fiscale du 19 décembre 1980 modifiée)	Art. 19 § 2	OUI
Nouvelle-Calédonie (convention fiscale des 31 mars et 5 mai 1983)	Art. 17	NON
Nouvelle-Zélande (convention fiscale du 30 novembre 1979)	Art. 19 § 2	OUI ⁽²⁾⁽⁶⁾
Oman (Sultanat d') (convention fiscale du 1 ^{er} juin 1989)	Art. 15	OUI ⁽³⁾⁽⁶⁾
Ouzbékistan (convention fiscale du 22 avril 1996) ⁽¹³⁾	Art.19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Panama (accord fiscal des 6 avril et 17 juillet 1995) ⁽¹⁴⁾	Art. 4 § 1	OUI ⁽¹³⁾
Pakistan (convention fiscale du 15 juin 1994)	Art. 20 § 2	OUI ⁽¹⁾
Pays-Bas (convention fiscale du 16 mars 1973)	Art. 19 § 1	OUI
Philippines (convention fiscale du 9 janvier 1976 modifiée)	Art. 19 § 2	OUI
Pologne (convention fiscale du 20 juin 1975)	Art. 19 § 2	OUI ⁽²⁾

Etat ou territoire dont le bénéficiaire de la pension est un résident	Dispositions conventionnelles applicables	Retenue à la source
Polynésie (La convention des 28 mars et 28 mai 1957 ne vise pas les pensions. La retenue à la source prévue par l'article 182 A du CGI est donc applicable.)	-----	OUI
Portugal (convention fiscale du 14 janvier 1971)	Art. 20 § 1	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾
Qatar (convention fiscale du 4 décembre 1990)	Art. 15 § 1	OUI
Québec (entente fiscale du 1 ^{er} septembre 1987)	Art. 18 § 1	OUI
Roumanie (convention fiscale du 27 septembre 1974)	Art. 18 § 2	OUI
Royaume-Uni (convention fiscale du 22 mai 1968 modifiée)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾
Russie (Fédération de) (convention fiscale du 26 novembre 1996)	Art. 18 § 3	OUI ⁽²⁾
Saint-Pierre-et-Miquelon (convention fiscale du 30 mai 1988)	Art. 17	NON
Sénégal (convention fiscale du 29 mars 1974 modifiée)	Art. 21	NON
Singapour (convention fiscale du 9 septembre 1974)	Art. 19 § 1	OUI
Slovaquie (convention fiscale du 1 ^{er} juin 1973)	Art. 20 § 1	OUI ⁽²⁾
Sri Lanka (convention fiscale du 17 septembre 1981)	Art. 17 § 2	NON ⁽⁶⁾
Suède (convention fiscale du 27 novembre 1990)	Art. 19 § 2	OUI ⁽²⁾
Suisse (convention fiscale du 9 septembre 1966 modifiée)	Art. 21	OUI, si le pensionné possède la nationalité française
République tchèque (convention fiscale du 28 avril 2003) ⁽¹⁵⁾	Art. 19 § 2	OUI ⁽²⁾
Thaïlande (convention fiscale du 27 décembre 1974)	Art. 19 § 1	OUI ⁽⁶⁾
Togo (convention fiscale du 24 novembre 1971)	Art. 21	NON
Trinité-et-Tobago (convention fiscale du 5 août 1987)	Art. 20 § 2	OUI ⁽²⁾
Tunisie (convention fiscale du 28 mai 1973)	Art. 25	NON
Turquie (convention fiscale du 18 février 1987)	Art. 19 § 1	OUI ⁽⁴⁾
Ukraine (convention fiscale du 31 janvier 1997)	Art. 19 § 2	OUI ⁽¹⁾
Ex-URSS (Etats membres de la CEI) (convention fiscale du 4 octobre 1985) ⁽¹⁶⁾	Art. 10 § 2	OUI
Venezuela (convention fiscale du 7 mai 1992)	Art. 19 § 1	OUI
Viêt-Nam (convention fiscale du 10 février 1993)	Art. 18 § 2	OUI ⁽¹⁾
Ex-Yougoslavie (convention fiscale du 28 mars 1974) ⁽¹⁷⁾	Art. 19	OUI
Zambie (convention fiscale du 14 décembre 1950 modifiée)	Art. 13 § 1	OUI ⁽¹⁾
Zimbabwe (convention fiscale du 15 décembre 1993)	Art. 19 § 1	OUI ⁽¹⁾

- (1) Pas de retenue à la source si le bénéficiaire des pensions a la nationalité de son Etat de résidence, sans posséder en même temps la nationalité française.
- (2) Pas de retenue à la source si le bénéficiaire des pensions possède la nationalité de son Etat de résidence.
- (3) Pas de retenue à la source si le bénéficiaire des pensions possède la nationalité de son Etat de résidence ou était déjà un résident de cet Etat avant sa prise de fonctions.
- (4) Les pensions payées au titre de services rendus à un établissement public relèvent de l'article « pensions privées » de la convention. Elles ne sont pas soumises à retenue à la source.
- (5) Les pensions payées au titre de services rendus à une collectivité locale ou à un établissement public relèvent de l'article « pensions privées » de la convention. Elles ne sont pas soumises à retenue à la source.
- (6) Les pensions payées au titre de services rendus à un établissement public relèvent de l'article « pensions privées » de la convention. Elles sont soumises à la retenue à la source en France en tant que « pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale française ».
- (7) Les conventions fiscales avec l'Albanie et l'Azerbaïdjan sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2005. Leurs dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2006.
- (8) La convention fiscale avec l'Algérie est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002. Ses dispositions s'appliquent aux sommes mises en paiement à compter du 1^{er} décembre 2002.
- (9) La convention fiscale avec le Botswana est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003. Ses dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2004.
- (10) La convention fiscale avec la Croatie est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Ses dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2006.
- (11) La convention fiscale avec la Guinée est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004. Ses dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} octobre 2004.
- (12) La convention fiscale avec la Macédoine est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004. Ses dispositions sont applicables aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.
- (13) Les dispositions de la convention fiscale entre la France et l'Ouzbékistan, entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2003, s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2004.
- (14) Imposition à Panama si le pensionné y est imposable sur l'ensemble de ses revenus et si les conditions mentionnées au renvoi ⁽¹⁾ ci-dessus sont satisfaites.
- (15) Les dispositions de la convention fiscale entre la France et la République tchèque, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2006.
- (16) La convention fiscale entre la France et l'ex-URSS du 4 octobre 1985 s'applique à l'ensemble des Etats issus de l'ex-URSS, à l'exception de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de l'Estonie, du Kazakhstan, de la Lettonie, de la Lituanie, de l'Ouzbékistan et de l'Ukraine. A compter du 1^{er} janvier 2000, une nouvelle convention du 26 novembre 1996 s'applique à la seule Fédération de Russie (voir le présent tableau) ; la convention fiscale franco-soviétique de 1985 demeure donc applicable pour les Etats de l'ex-URSS autres que ceux mentionnés ci-dessus.
- (17) La convention fiscale entre la France et l'ex-Yougoslavie s'applique :
- à la Bosnie-Herzégovine en application d'un accord sous forme d'échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003, entré en vigueur le 4 décembre 2003 ;
 - à la Serbie- et- Monténégro en application d'un accord du 26 mars 2003 entré en vigueur le 26 mars 2003.



ANNEXE III

Organismes versant des pensions relevant d'un régime de sécurité sociale dont le caractère obligatoire relève de la loi

Régimes d'assurances sociales légales	Régime général de sécurité sociale	Régimes complémentaires obligatoires
Catégories professionnelles		
I – Travailleurs salariés du secteur privé non-agricole	<p>Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (C.N.A.V.T.S.), 110, avenue de Flandres 75951 Paris Cedex 19, dont dépendent la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (C.R.A.V.T.S.) et les Caisses Régionales d'Assurance Maladie (C.R.A.M.).</p> <p>La Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (C.R.A.V.T.S.), 18, rue de Berne BP 443 67011 Strasbourg, est compétente pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie (C.R.A.M.), pour les autres départements français.</p>	<p>Les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance sont regroupés au sein de deux associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les régimes des cadres placés sous le contrôle de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.) ; - les régimes des salariés non-cadres regroupés au sein de l'Association des Régimes de Retraite Complémentaires (A.R.R.CO.).
<p>I bis – Travailleurs salariés bénéficiant d'un régime spécial</p> <p>Mineurs</p> <p>Personnels de l'Opéra de Paris</p> <p>Personnels de la Comédie française</p> <p>Personnels de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris</p> <p>Personnels hospitaliers et des collectivités locales</p>	<p>Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (C.A.N.S.S.M.), 77, avenue de Ségur 75 714 Paris Cedex 15.</p> <p>Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris, 73, boulevard Haussmann 75008 Paris.</p> <p>Caisse de retraite des personnels de la Comédie française, place Colette 75001 Paris.</p> <p>Chambre de commerce et d'industrie de Paris, 8, rue Châteaubriand 75008 Paris.</p> <p>Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.), 5, rue du Vergne 33059 Bordeaux cedex.</p>	<p>Caisse interprofessionnelle de Retraites Complémentaires (C.A.R.COM.).</p>

Régimes d'assurances sociales légales	Régime général de sécurité sociale	Régimes complémentaires obligatoires
Catégories professionnelles		
Clercs et employés de notaires Personnels des industries électriques et gazières	Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (C.R.P.C.E.N.), 5 bis, rue de Madrid 75 395 Paris Cedex 08. C.N.I.E.G. Pensions d'E.D.F.-G.D.F., 20, rue des Français libres BP 60-415 44204 Nantes Cedex 2.	
Personnels de la RATP Personnels de la Banque de France Personnels de la SNCF Personnels du Port autonome de Strasbourg Marins Fonctionnaires de l'Etat Ouvriers de l'Etat Personnels de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	Caisse de Coordination aux Assurances Sociales (CCAS) de la R.A.T.P., Pension Lac CG41-CH34 34, rue Championnet 75889 Paris Cedex 18 Direction de l'Administration du personnel, Service des pensions, 2, avenue Pierre Mendès-France, Noisiel 77431 Marne-la-Vallée Cedex 2. Caisse de retraite de la S.N.C.F., 17, avenue du Général-Leclerc 13347 Marseille Cedex 20. Port autonome de Strasbourg, 25, rue de la Nuée-Bleue 67002 Strasbourg. Etablissement National des Invalides de la Marine (E.N.I.M.), 3, place de Fontenoy 75007 Paris. Réglementation : Direction générale de l'administration et de la fonction publique, Bureau FP 7. Gestion des pensions : Service des pensions de l'Etat, 10, boulevard Gaston Doumergue 44 964 Nantes Cedex 9. Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex. Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (C.A.N.S.S.M.), 77, avenue de Ségur 75007 Paris.	

Régimes d'assurances sociales légales	Régime général de sécurité sociale	Régimes complémentaires obligatoires
Catégories professionnelles		
I ter – Travailleurs salariés du secteur privé ou public bénéficiant d'un régime complémentaire particulier		<p>Régime complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques géré par l'IRCANTEC, 24, rue Louis Gain 49 639 Angers Cedex.</p> <p>Régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aviation civile géré par la C.R.P.N.P.A.C., 8, rue de l'Hôtel-de-Ville 92522 Neuilly-sur-Seine.</p> <p>Régime de retraite complémentaire du personnel des Caisses d'Epargne géré par la C.G.R.C.E., 37, rue Etienne Marcel 75001 Paris.</p>
II – Travailleurs non-salariés des professions non-agricoles 1. régime des artisans	Le régime de base est géré par des caisses de base relevant de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales dont la caisse nationale est la CANCAVA, 28, boulevard de Grenelle 75737 Paris Cedex 15.	C.A.N.C.A.V.A.
2. régime des industriels et commerçants	Le régime de base est géré par l'Organisation autonome d'assurance vieillesse de l'Industrie et du Commerce (ORGAN.I.C.), 9, rue Jadin BP 156 75821 Paris Cedex 17.	Pas de régime complémentaire obligatoire.
3. régime des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics	Le régime de base est celui des industriels et commerçants géré dans les mêmes conditions.	Le régime complémentaire (R.C.E.B.T.P.) est en extinction et géré par la Caisse nationale autonome de l'assurance vieillesse des industriels et commerçants.

Régimes d'assurances sociales légales	Régime général de sécurité sociale	Régimes complémentaires obligatoires
Catégories professionnelles		
4. régimes des professions libérales	Chaque régime est géré par une section professionnelle relevant de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (C.N.A.V.P.L.).	C.N.A.V.P.L.
4. 1. notaires	Caisse de Retraite des Notaires (C.R.N.), 43, avenue Hoche 75008 Paris.	C.R.N.
4. 2. officiers ministériels	Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM), 21, rue de Berri 75403 Paris Cedex 08.	C.A.V.O.M.
4. 3. médecins	Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français (C.A.R.M.F.), 46, rue Saint-Ferdinand 75841 Paris Cedex 17.	C.A.R.M.F.
4. 4. dentistes	Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes (C.A.R.C.D.), 50, avenue Hoche 75381 Paris Cedex 08.	C.A.R.C.D.
4. 5. pharmaciens	Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens (C.A.V.P.), 45, rue Caumartin 75441 Paris Cedex 09.	C.A.V.P.
4. 6. sages-femmes	Caisse Autonome de Retraite des Sages-Femmes françaises (CARSAF), 2, avenue Hoche 75 008 Paris .	C.A.R.SA.F.
4. 7. infirmiers	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédiçures-podologues, Orthophonistes et orthoptistes (C.A.R.P.I.M.K.O.), 6, place Charles de Gaulle 78882 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.	C.A.R.P.I.M.K.O.
4. 8. vétérinaires	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires (CARP.V.), 15, rue de Chabrol 75480 Paris Cedex 10.	C.A.R.P.V.
4. 9. agents généraux d'assurance	Caisse d'Allocation Vieillesse des Agents généraux et des Mandataires non salariés de l'Assurance et de la Capitalisation (CAVAMAC), 104, rue Jouffroy d'Abbans 75 847 Paris cedex 17.	C.A.V.A.M.A.C.
4. 10. experts-comptables	Caisse d'Assurance Vieillesse des experts-Comptables et des commissaires aux comptes (C.A.V.E.C.), 21, rue de Berri 75403 Paris Cedex 08.	C.A.V.E.C.

Régimes d'assurances sociales légales	Régime général de sécurité sociale	Régimes complémentaires obligatoires
Catégories professionnelles		
4. 11. Géomètres	Caisse Autonome de Retraite des Géomètres, Experts agricoles et fonciers (C.A.R.G.E.), 6, rue Saint-Didier 75116 Paris.	C.A.R.G.E.
4. 12. Artistes	Artistes créateurs : régime général de sécurité sociale (voir I ci-avant). Artistes non créateurs : Caisse de Retraite de l'Enseignement, des Arts appliqués, du sport et du tourisme (C.R.E.A.), 21, rue de Berri 75403 Paris Cedex 08.	La C.R.E.A. gère les régimes complémentaires obligatoires c'est-à-dire l'I.R.C.E.C., le R.A.C.D. et le R.A.C.L. (voir ci-après).
Artistes et musiciens	Artistes créateurs : régime général de sécurité sociale (voir I ci-avant). Artistes non créateurs : Caisse de Retraite de l'Enseignement, des Arts appliqués, du sport et du tourisme (C.R.E.A.), 21, rue de Berri 75403 Paris Cedex 08.	} } } Institution de Retraite Complémentaire } de l'Enseignement et de la Création } (I.R.C.E.C.). } }
auteurs et compositeurs dramatiques	Régime général de la sécurité sociale (voir I ci-avant).	I.R.C.E.C. et Régime des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (R.A.C.D.).
auteurs et compositeurs de musique	Régime général de la sécurité sociale (voir I ci-avant).	I.R.C.E.C. et Régime des Auteurs et Compositeurs Lyriques (R.A.C.L.).
4. 13. Architectes	Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (C.I.P.A.V.), 21, rue de Berri 75403 Paris Cedex 08.	C.I.P.A.V.
4. 14. Avocats	Caisse Nationale des Barreaux Français (C.N.B.F.), 11, boulevard de Sébastopol 75038 Paris Cedex 01.	C.N.B.F.
5. Religieux	Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), 119, rue du président Wilson 92 309 Levallois-Perret Cedex.	CAVIMAC
III – Travailleurs non-salariés agricoles	Le régime de base est géré par la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.).	Il n'existe pas de régime complémentaire obligatoire.